

## Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

### ARRÊTÉ

fixant les modalités d'élaboration de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation  
sur le territoire à risque important d'inondation de Roanne

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
PRÉFET COORDONNATEUR DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative  
à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 566-8 et R. 566-14 à R. 566-17  
relatifs à l'élaboration des stratégies locales pour les territoires dans lesquels il est identifié un  
risque important d'inondation ;

**VU** le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL, préfet de la région Centre-Val  
de Loire, préfet du Loiret, à compter du 26 août 2019 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°15.026 du 20 février 2015 établissant la liste des stratégies locales à  
élaborer pour les territoires dans lesquels il est identifié un risque d'inondation important sur  
le bassin Loire-Bretagne, modifié par l'arrêté n°16.087 du 30 mars 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°18.171 du 22 octobre 2018 fixant la liste des territoires à risque  
important d'inondation du bassin Loire-Bretagne et portant abrogation de l'arrêté n°12-255  
du 26 novembre 2012 établissant la liste des territoires à risque important d'inondation du  
bassin Loire-Bretagne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°19.272 du 16 décembre 2019 portant arrêt des cartes de surfaces  
inondables et des risques d'inondation du territoire à risque d'inondation important du  
secteur de Roanne ;

**VU** l'avis des préfets de région Auvergne Rhône-Alpes et du département de la Loire en date  
du 24 septembre 2020 ;

**VU** l'avis favorable de la commission administrative de bassin Loire-Bretagne rendu le 4  
novembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'élaborer une stratégie locale sur le territoire à risque important  
d'inondation sur le territoire à risque important d'inondation de Roanne ;

**SUR** proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du  
logement de la région Centre-Val de Loire, délégué de bassin Loire-Bretagne :

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

Le périmètre de la stratégie locale de gestion du risque inondation sur le territoire à risque important d'inondation de Roanne est composé des communes de COMMELLE-VERNAY, LE COTEAU, PERREUX, RIORGES, ROANNE, SAINT-VINCENT-DE-BOISSET ET VILLEREST.

### **ARTICLE 2 :**

La préfète de la Loire est désigné préfète coordonnatrice de l'action de l'État pour l'élaboration de la stratégie locale de gestion du risque d'inondation de ce territoire.

### **ARTICLE 3 :**

Cette stratégie concerne l'aléa d'inondations fluviales de la Loire. Elle poursuit les objectifs suivants :

- préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues ;
- planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque ;
- réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable ;
- intégrer les dispositifs utiles à la protection dans une approche globale de gestion des inondations ;
- améliorer la connaissance et la conscience du risque d'inondation ;
- se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale.

Elle comprend l'ensemble des éléments précisés à l'article R. 566-16 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article R. 566-15 du code de l'environnement, la stratégie locale, élaborée en application des dispositions de l'article L. 566-8 du même code, est approuvée par arrêté du préfet de la Loire, après avis du préfet coordonnateur de bassin. Elle est rendue publique. Le préfet coordonnateur de bassin pourra s'appuyer sur les instances de concertation du bassin Loire-Bretagne relatives au risque inondation.

La stratégie locale de Roanne sera arrêtée avant le 31 décembre 2022.

### **ARTICLE 6 :**

Un compte-rendu de la mise en œuvre du présent arrêté sera effectué tous les six mois par le préfet de la Loire.

### **ARTICLE 7 :**

Dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté, ce dernier pourra être complété, sur proposition des préfets concernés, pour tenir compte des arrêtés qu'ils auront pris conformément à l'article R. 566-15 du code de l'environnement pour définir les parties prenantes concernées.

### **ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

### **ARTICLE 9 :**

Le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, la préfète de la Loire et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, délégué de bassin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le **15 DEC. 2020**

Le Préfet  
Pour la préfète de région et les délégations  
~~la secrétaire générale~~  
pour les affaires régionales  
**Edith CHATELAIS**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

